

<p><u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice : 37 Présents : 34 Pouvoirs : 2 Votants : 36 Pour : 36 Contre : 0 Nul : 0</p> <p>N° CC 75/2017</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le 14 mars à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes d'Eloise, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 07 mars 2017</p> <p>Mmes Carine LAVAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Estélie LACHENAL, Christine VIONNET, Sylviane STOLL</p> <p>Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFAVERGES, Andre-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD</p> <p>Pouvoirs Mme Corine GUISEPPI donne son pouvoir à M. Michel BOTTERI, Jean VIOLLET donne son pouvoir à Mme Sylviane STOLL</p> <p>Absent excusé : /</p> <p>M. Jean Paul FORESTIER a été élu secrétaire de séance</p>
---	--

Objet : Règlement intérieur de la Base Aqua Loisirs

La base de loisirs se définit comme un espace libre, animé, ouvert à l'ensemble de la population. C'est un équipement qui offre à ses usagers les possibilités d'expression les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit (cf. Circulaire du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports du 21 mars 1975).

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à assurer pleinement la mise en application de ces principes édictés par les circulaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports de 1975 à 1981, dans le but de protéger la faune et la flore, de préserver les équilibres biologiques, de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens et pour assurer une bonne gestion du domaine public et ses équipements, il est nécessaire que la Communauté de Communes Usse et Rhône adopte le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers.

Le règlement définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives et culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé des agressions de la vie moderne et dans un souci de bien être général (annexé à la délibération).

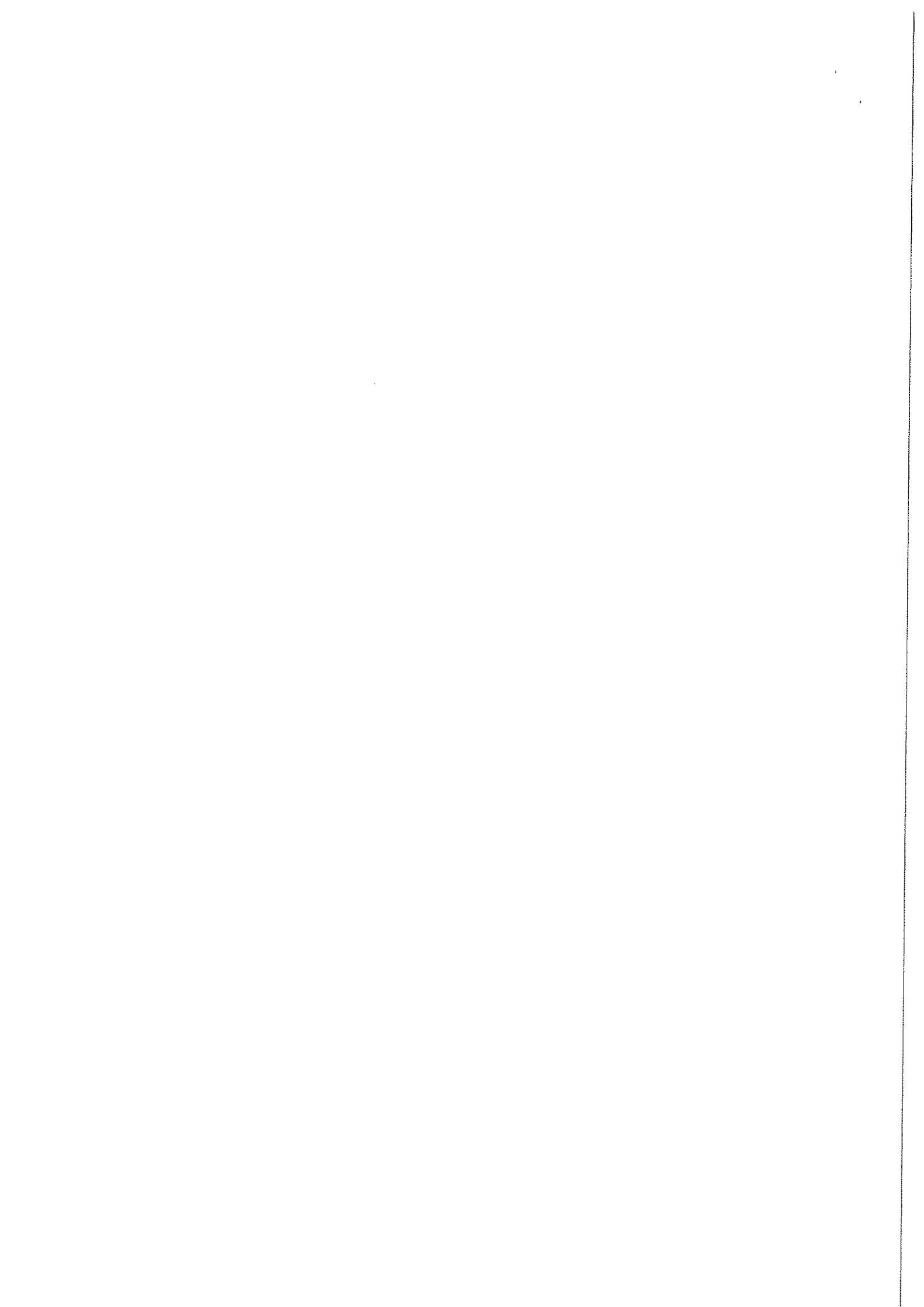
Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré approuve le règlement intérieur de la Base Aqua Loisirs.

Le Président
Paul RANNARD

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le président
Paul RANNARD





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHONE

RÈGLEMENT DE LA BASE DE LOISIRS

TITRE I – PREAMBULE

Article unique : La fonction des Bases de Loisirs est définie dans la Circulaire du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports du 21 mars 1975. «Une Base de Loisirs est un espace libre, animé, ouvert à l'ensemble de la population. C'est un équipement qui offre à ses usagers les possibilités d'expression les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit.»

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à assurer pleinement la mise en application de ces principes édictés par les circulaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports de 1975 à 1981;

Afin de protéger la faune et la flore, de préserver les équilibres biologiques, de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens. Pour assurer une bonne gestion du domaine public et ses équipements ;

Après délibération le conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône arrête le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers.

TITRE II – DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 2-1 : Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue la Base nautique Aqua Loisirs située sur les communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie.

Article 2-2 : Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives et culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé des agressions de la vie moderne et dans un souci de bien être général.

Article 2-3 : Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Article 2-4 : Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3-1 : Les espaces et les équipements sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ses derniers sont responsables des dommages de toute nature, qu'ils soient causés par eux-mêmes ou par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3-2 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de la base de loisirs et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

Article 3-3 : Le champ d'application du présent règlement est applicable aux usagers :

- Du parking;
- Des aires de jeux et de pique-nique comprenant différents types de jeux, des tables, des bancs et poubelles ;

- Des structures sportives ;
- De la plage ;
- De l'espace sanitaire attenant au snack de la plage ;
- Du bar - restaurant ;
- Des espaces verts ;
- Du plan d'eau de baignade ;
- Du Rhône et de l'anse reliant au Rhône, ces derniers ayant leur propre réglementation.

Et d'une manière générale à l'ensemble du site de la base de loisirs.

TITRE IV : ACCES A LA BASE DE LOISIRS

Article 4-1 : Horaires d'ouverture et de fermeture
La base de loisirs est ouverte tous les jours de l'année.

La Communauté de Commune se réserve la possibilité de fermer l'accès à la base de loisirs si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4-2 : Tarifs

L'accès à la base de loisirs est gratuit laissant libre accès aux piétons et vélos.

TITRE 5 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES

Article 5-1 : Types de véhicules admis

Les engins motorisés sont strictement interdits sur l'espace centrale de la base de loisirs, ainsi que sur les digues Est (le long du Rhône) et Ouest (le long de la voie ferrée). Les seuls véhicules autorisés sont :

- Véhicules de secours, de sécurité, de maintenance et d'entretien du site de la base de loisirs.
- La circulation des voitures des pêcheurs est tolérée sur les digues, dans la mesure où ceux-ci sont en mesure de présenter leur carte de pêche.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux cavaliers est strictement interdit sur l'Espace centrale de la base de loisirs.

Les autres moyens de locomotion comme : poussettes, bicyclettes, rollers, trottinettes, skateboards... sont acceptés.

Article 5-2 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules s'effectue exclusivement sur les espaces de stationnement et aires spécialement aménagées et délimitées à cet effet.

Article 5-3 : Stationnement des camping-cars

Les camping-cars doivent stationner sur les aires qui leurs sont réservées (cf. plan ci-joint), soit :

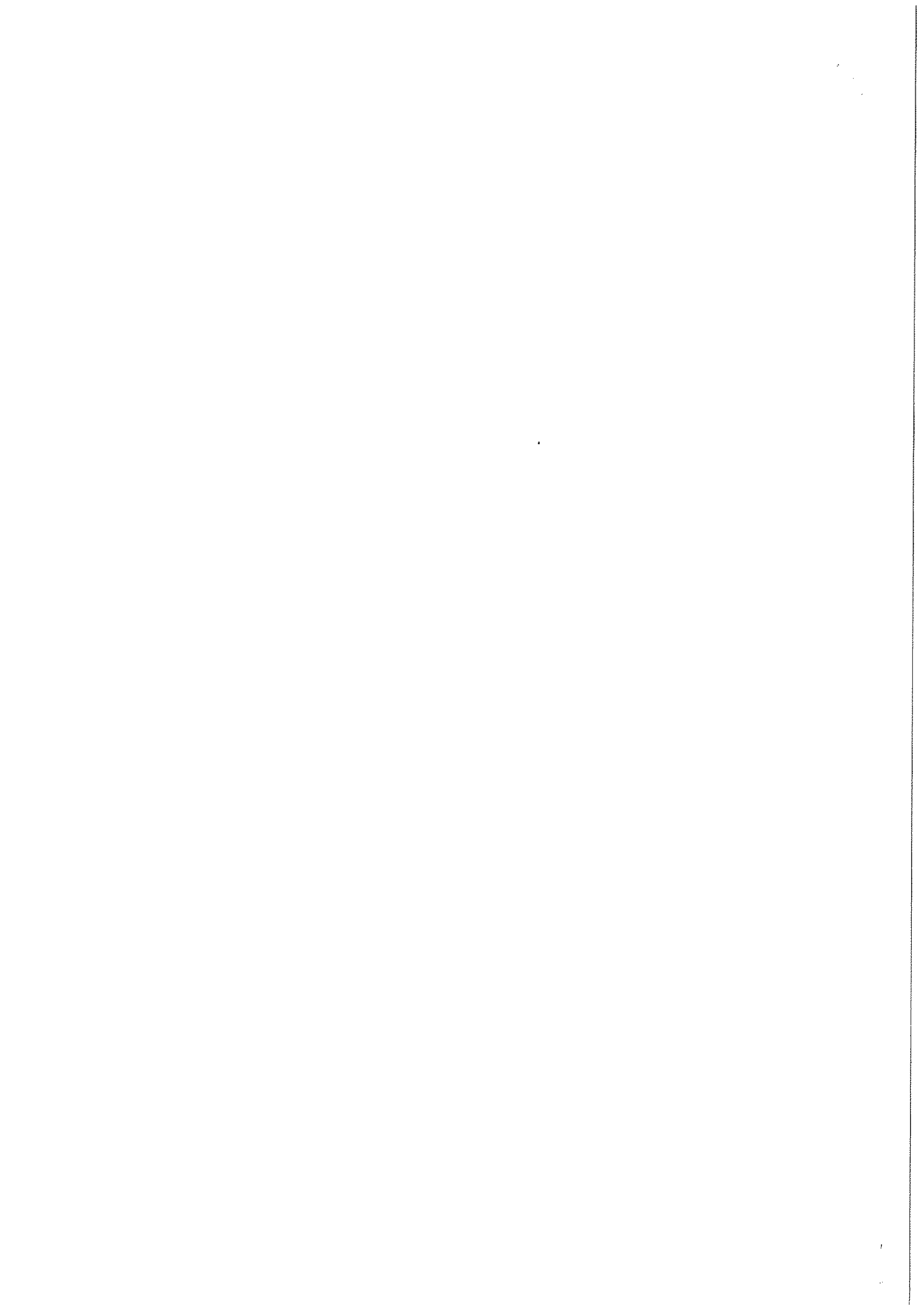
- Sur l'aire de vidange.
- Entre la patte d'oie et la rampe de mise à l'eau, côté est, et uniquement du côté Rhône.

Le stationnement des camping-cars est donc strictement interdit :

- Sur la digue Est (le long du Rhône) après la rampe de mise à l'eau,
- Côté est, entre la patte et la rampe de mise à l'eau, sur les places de parking situées côté espace de baignade.
- Entre la patte d'oie et l'aire de retournement située à l'arrière du bâtiment de Prolynx.

Le stationnement des camping-cars est gratuit, mais la durée de stationnement est limitée à 48h00.





Sur l'aire de stationnement, les usagers devront respecter la signalisation en vigueur, éviter les nuisances envers les riverains (auvent déplié, tables et chaises à l'extérieur...), évacuer les eaux usées et noires aux endroits prévus à cet effet, respecter les espaces naturels, fermer toutes les vannes d'évacuation pendant les trajets, déposer les ordures ménagères dans les endroits appropriés.

Tout stationnement de véhicules en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est interdit et pourra faire l'objet d'un enlèvement en cas de gêne ou d'entrave à la sécurité, à l'exception des véhicules destinés à assurer la sécurité, la maintenance, l'entretien et le fonctionnement des divers équipements de la base de loisirs.

TITRE VI : INTERDICTIONS GENERALES

Article 6-1 : Pratiques interdites

L'entrée de la base est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou se trouvant dans un état de malpropreté flagrant. Afin de garantir la tranquillité des usagers de la base de loisirs, sont interdits dans l'enceinte de celle-ci :

- La distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels le responsable de la base de loisirs a donné son autorisation écrite ou ceux destinés à une meilleure information des usagers ;
- Les sondages d'opinion, sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation de la base de loisirs ou le degré de satisfaction des usagers ;
- La proposition de signatures de pétitions ;
- L'affichage de tracts, de propagande ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'accord écrit du responsable de la base de loisirs ;
- La prise de photographies à titre commercial ou destinées à une diffusion publique, sauf accord écrit de l'autorité chargée de la direction de la base de loisirs ;
- L'installation de moyens ou objets destinés à la vente de denrées ou de produits hors des établissements de la base de loisirs destinés à cet effet ;
- Le camping et le caravanning

Article 6-2 : Comportement des usagers

Le comportement des usagers de la base de loisirs ne doit pas porter atteinte ni aux bonnes mœurs, ni à la quiétude, à la tranquillité, à la sécurité des autres usagers, ni à la salubrité et à l'environnement, des espaces et équipements de la base de loisirs, lesquels sont destinés aux activités sportives, de loisirs et de détente.

Aucun enfant mineur ne pourra rester seul et sans surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte de la base de loisirs. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge, et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement. Cette obligation de surveillance concerne tout particulièrement le plan d'eau de baignade. En effet, la présence de Surveillants de Baignade, ne dédouane pas les parents de leur obligation de présence et de surveillance de leurs enfants

Pour le respect de tous, la tranquillité et la salubrité du site, les usagers de la base de loisirs doivent utiliser le site et ses installations, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et principalement :

- Déposer dans les poubelles prévues à cet effet les débris et déchets de toute nature et les sacs contenant ceux-ci, en utilisant à bons escient les points recyclages mis à disposition ;

- Ne pas jeter de mégots au sol et utiliser les cendriers prévus à cet effet ;
- Ne pas utiliser d'engins, projectiles, produits ou objets dangereux pour la sécurité des autres usagers ou l'environnement du site et ne pas faire usage de frondes, arcs, arbalètes et de tir, même à blanc, avec une arme quelconque soit sa nature, sauf dans le cadre d'une activité encadrée ayant reçu l'accord de l'autorité compétente ;
- Faire en sorte que les jeux ou activités collectives ou individuelles ne créent pas de danger ou de gêne pour les autres usagers ;
- Ne pas franchir les barrages et clôtures et d'enfreindre les défenses affichées ;
- Ne pas monter sur les bancs, abris, clôtures, balustrades, d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions ;

- Éviter la consommation de produits pouvant générer des troubles ou des excès de comportement susceptibles d'engendrer des gênes ou des risques quelconques pour les autres usagers ;

- Éviter tout comportement ou utilisation d'équipements susceptibles de générer des nuisances sonores ;

- Ne pas pratiquer le naturisme dans l'enceinte de la base de loisirs ;

- Tenir en laisse les chiens, et veiller à ne pas laisser pénétrer ceux-ci dans les aires de jeu réservées aux enfants, ainsi que sur les espaces protégés signalés à cet effet (telle que la plage et le plan d'eau de baignade) ;

- Le tapage nocturne est interdit de 22h00 à 7h00 conformément à l'article 623-2. L'article R. 623-2 du code pénal institue une amende de 3ème classe (450 € au plus) pour réprimer « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » ainsi que le bruit de comportement conformément à la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE VII : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, RESPECT DU SITE ET DE SES EQUIPEMENTS

Article 7-1 : Protection de la base de loisirs contre l'incendie

L'allumage de feu, ou la mise en œuvre de feu de camp est interdite dans l'enceinte de la base de loisirs de même que l'utilisation de feux d'artifices, fusées, pétards sauf dans le cadre de manifestations festives ayant reçu l'accord écrit de l'autorité compétente, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et dans le cadre d'un contrôle effectué par les agents chargés de la sécurité de la base de loisirs, ceci par souci d'hygiène et de sécurité évident.

Les barbecues sont autorisés sur les espaces prévus à cet effet à proximité des aires de pique-nique.

Article 7-2 : Equipements de la base de loisirs

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination, et dans le respect des instructions des personnels chargés de la surveillance de la base de loisirs.

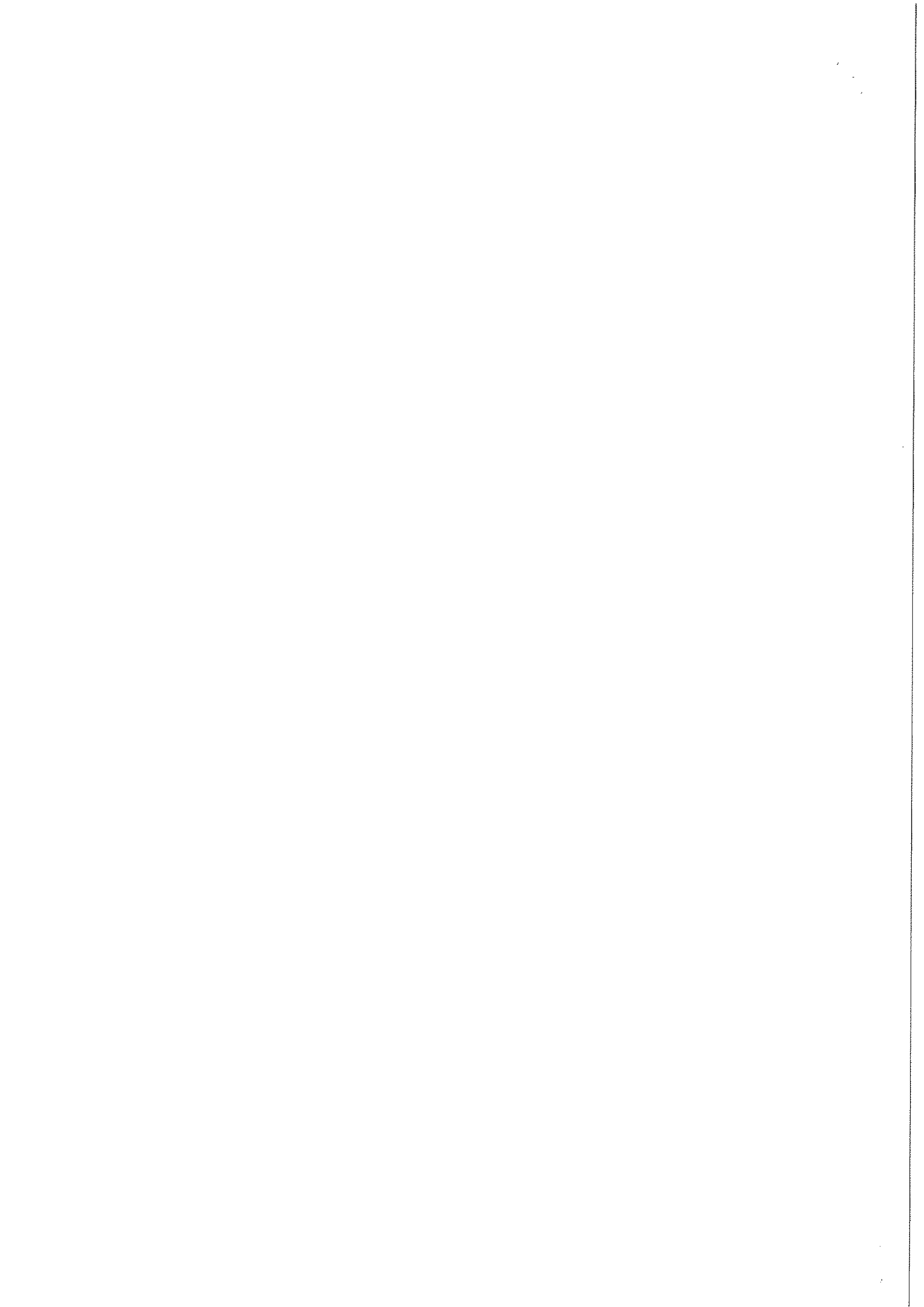
Article 7-3 : Environnement de la base de loisirs

Pour des raisons d'hygiène et afin de préserver la beauté du site et l'environnement de la base de loisirs, il est interdit :

- De déposer ou de jeter depuis l'entrée et dans l'enceinte de la base de loisirs, sur le sol ou dans l'eau, des déchets, papiers, débris, denrées putrescibles, gravats ou encombrants de toute nature ou objets quelconques ;
- De détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels, mobiliers et immobiliers de la base de loisirs, d'effeuiller les arbres et arbustes, de cueillir des fleurs ou des fruits, d'enlever quoi que ce soit : bois, herbes, plantes, fleurs ;
- De graver, de peindre des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les arbres, arbustes, mobiliers, murs, clôtures et sur tous les équipements composant la base de loisirs ;
- De laisser divaguer sur le site de la base de loisirs des animaux susceptibles de créer des nuisances ou des gênes à l'environnement, de laisser pénétrer dans le plan d'eau de baignade des animaux de compagnie et d'abandonner leurs déjections sur les pelouses et les allées. Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du périmètre de la base de loisirs (dignes comprises) ;
- De réparer ou de nettoyer les voitures ;
- De pratiquer la pêche sur le plan d'eau de baignade, au bout de la digue Est et Sur la digue le long de la voie ferrée, entre le pk 148 650 et le pk 148 400, soit entre le passage à gué et le bout du téléski nautique.

Les activités suivantes sont tolérées et réglementées :

- La baignade des chiens dans le Rhône et sur l'anse de la base nautique est tolérée, sauf à proximité des installations nautiques (téléski nautique, Blob Jump, ponton, mise à l'eau, ...)
- Les exercices de sauvetage avec chien neuve ne pourront être réalisés que par des associations reconnues (type Association Savoyarde des Chien terre Neuve) et après signature d'une convention entre la dite Association et la CCPS. Cette convention définira précisément le lieu et les horaires de ces exercices



TITRE 8 : JEUX

Article unique : Il est défendu de se livrer, dans l'enceinte de la base de loisirs à des exercices ou à des jeux qui soient de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations dans l'ensemble du site, à gêner la circulation, à provoquer des attroupements ou à troubler de quelque manière que ce soit la jouissance paisible de cette zone.

Les jeux de hasard sont interdits.

Des aires de jeux sont à la disposition des enfants sous la seule et entière responsabilité de leurs parents, tout en tenant compte des préconisations d'utilisation recommandées par l'affichage constructeur (tranche d'âge).

TITRE IX : ACTIVITES AUTORISEES, ZONE DE PLAGE ET DE BAIGNADE

Article 9-1 : activités autorisées

- La baignade dans la zone réservée à cet usage.
- La détente et le pique-nique ;
- Les jeux et sports de plein air ;

Article 9-2 : Délimitation des zones du plan d'eau de baignade

Le plan d'eau est divisé en deux zones, délimitées au moyen de lignes de bouées de couleur.

- Zone 1 : Cette zone, l'espace « baignade surveillée », est délimitée par une ligne continue de flotteurs sphériques et par deux panneaux de situation
- Zone 2 : Cette zone s'étend de la ligne continue de flotteurs à la berge opposée (côté voie ferrée). Sur cette zone, la baignade est interdite. Les personnes qui s'aventureraient sur ces zones le font à leurs risques et périls.

Article 9-3 : Baignade

La baignade dans l'enceinte de la base nautique Aqualoisirs, comme d'ailleurs sur le Rhône de manière générale, est strictement interdite. Les personnes qui s'aventureraient sur ces zones aquatiques le font à leurs risques et périls. Cet espace peut, par contre, recevoir des activités nautiques autorisées.

Article 9-4 : Réglementation applicable à la zone de baignade

Une baignade surveillée et une plage attenante sont mises à la disposition du public dans les conditions déterminées par le présent règlement sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires spécifiques à ce type d'activité. Leurs affichages sont visibles sur les panneaux d'information de baignade.

Article 9-5 : Délimitation et accès à la zone de baignade

La baignade est autorisée uniquement dans la zone 1 du plan d'eau de baignade et pendant les horaires de surveillance. Un panneau réglementaire informe les usagers des jours et horaires de surveillance. En dehors de ces horaires, la baignade est donc interdite. Aussi, les personnes qui se baignent en dehors des horaires de surveillance, le font sur leur pleine et entière responsabilité et à leurs risques et périls. La collectivité ne pourra être considérée comme responsable en cas d'accident.

L'accès à la plage et à la baignade sera refusé à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

L'accès à la plage et à la baignade est interdit aux enfants mineurs non accompagnés par un adulte. Pour des raisons d'hygiène, tout animal, même tenu en laisse, n'est pas admis dans la zone de baignade et de manière générale sur l'ensemble du plan d'eau de baignade.

A l'exception des embarcations de secours et de sécurité, l'utilisation de bateaux ou tous engins nautiques motorisés est interdite sur le plan d'eau de baignade.

Article 9-6 : Période de surveillance des baignades

De manière générale, la surveillance du plan d'eau de baignade est assurée du 15 juin au 31 août. Les dates et horaires peuvent varier selon les mois et les années. Il convient donc de se référer au panneau d'affichage réglementaire prévu à cet effet.

Pendant les horaires d'ouverture de la baignade, la surveillance de la baignade est assurée par des personnels titulaires des certificats de qualifications et diplômes réglementaires, validés par les autorités compétentes.

Ils sont seuls habilités à autoriser ou non la baignade et peuvent exiger la sortie de l'eau de toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité. L'ouverture ou la fermeture de la baignade pendant les horaires de surveillance sont matérialisés par la présence sur le mat d'un drapeau rouge (baignade interdite) ou vert (baignade ouverte et surveillée) en dehors des horaires d'ouvertures, aucun drapeau n'est dressé, ce qui signifie que la baignade n'est pas surveillée.

Article 9-7 : Usage de la zone de la baignade

Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer sans délai à toute prescription ou injonction des surveillants responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

Les matériels pneumatiques sont tolérés uniquement dans la zone de baignade sous réserve qu'ils n'entraînent pas une gêne pour les baigneurs. Leur usage pourra être interdit par les responsables du poste de secours en cas d'encombrement de la zone de baignade.

Tous jeux dangereux ou présentant un risque pour les usagers sont interdits sur l'ensemble du site.

TITRE X : MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 10-1 : Responsabilité de la Communauté de Communes Usse et Rhône

La responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel ne saurait être engagée en cas de non-respect, par les usagers, des dispositions arrêtées ci-dessus.

La communauté de communes et l'autorité chargée de la gestion de la base de loisirs, déclinent en outre toute responsabilité en ce qui concerne tous vols de vêtements ou d'objets, toutes dégradations et autres agressions susceptibles d'être commises sur l'ensemble de la base et des zones de celle-ci (baignade, activités nautiques,...), y compris les parkings non surveillés.

Article 10-2 : Responsabilité des usagers

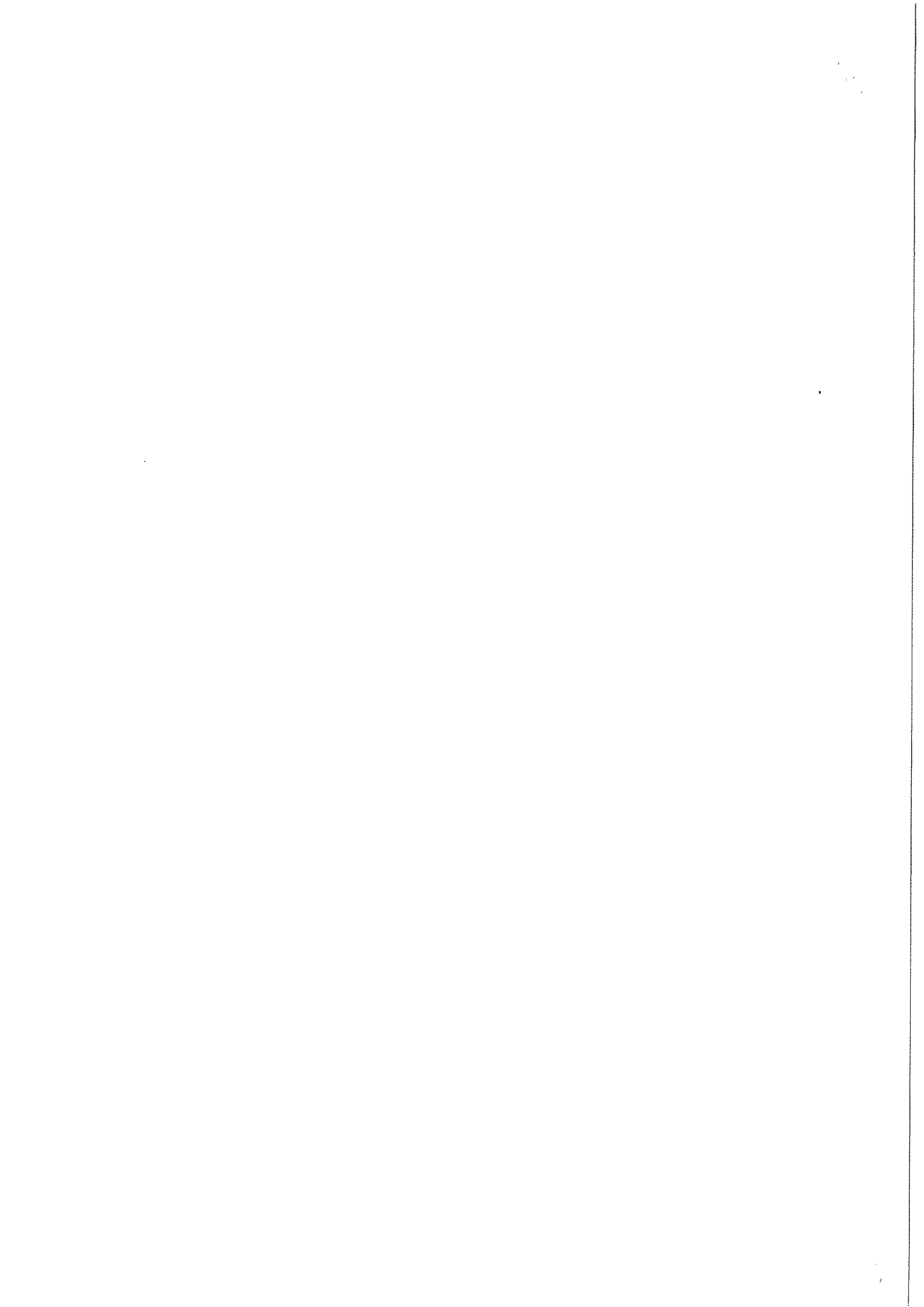
L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la base de loisirs. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou des prestataires ne pourra être engagée pour quelle que cause que ce soit.

Article 10-3 : Respect du règlement

La non-observation du présent règlement peut entraîner, sans préjudice du dommage causé, soit l'avertissement, soit l'exclusion momentanée ou définitive de la personne qui aura contrevenu aux dispositions de celui-ci.

Les agents de la force publique sont chargés de faire respecter le présent règlement dont toute infraction peut faire l'objet d'un procès-verbal et être poursuivie, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Dans tous les cas, les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place et aux indications données par ses agents et les surveillants de baignade.



TITRE XI : Secours et incendie

Article 11-1 : Mesures à respecter en cas d'accident

La base de loisirs est équipée :

- D'un défibrillateur régulièrement vérifié. Ce défibrillateur est positionné sur le mur du snack de la plage, face au plan d'eau de baignade
- D'un local de secours accessible pendant les périodes de surveillance du plan d'eau de baignade
- Les surveillants de baignade ont en leur possession, une trousse de secours complète ainsi qu'une bouteille à oxygène.

En cas d'accidents et en dehors des périodes de surveillance de surveillance du plan d'eau de baignade, il faut contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Article 11-2 : Mesures à respecter en cas d'incendie

Les bâtiments de la base de loisirs sont équipés d'extincteur

TITRE XII : DELIBERATION

Article unique : Le présent règlement, approuvé par la délibération N° XX/2017 du conseil communautaire dans sa séance du XX/XX/2017, entrera en vigueur à compter du XX/XX/2017.

La communauté de Communes du Pays de Seyssel se réserve le droit de modifier le présent règlement, sans en avoir préalablement informé les usagers.

Fait à Seyssel, le XX XXXXX 2017.

Le Président

XXXX XXXXXXXX

